

## **PRESENTATION DES MESURES FISCALES DE LOI DE FINANCES 2022**

Au Burkina Faso, la loi n° 042-2021/AN du 16 décembre 2021 portant loi de finances 2022 a été promulguée par décret n° 2021-1352/PRES du 31 décembre 2021 et publiée au Journal officiel spécial n°2 du 7 janvier 2022.

La loi de finances 2022 comporte des dispositions fiscales importantes qui apportent des modifications au code général des impôts (CGI). On peut relever les mesures fiscales suivantes :

- Obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés
- Obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés
- Sanction des obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des sociétés
- Elargissement du champ des entreprises soumises à l'obligation de mise à disposition d'une documentation de prix de transfert en cas de vérification de comptabilité
- Institution d'une déclaration annuelle des prix de transfert
- Sanction de l'obligation la déclaration annuelle des prix de transfert
- Introduction de la valeur cadastrale comme base d'imposition de la contribution foncière
- Délai de la déclaration pour la détermination de la valeur cadastrale
- Précision du mode de détermination de la valeur locative en matière de droit d'enregistrement des baux d'immeubles
- Possibilité de fractionnement du droit d'enregistrement des baux emphytéotiques
- Reconduction de la mesure du forfait des droits d'enregistrement des mutations volontaires de propriété de biens immeubles à usage d'habitation
- Reconduction de la mesure d'autorisation des mutations hors délai de mise en valeur
- Obligation pour le syndic liquidateur de conserver les pièces comptables des sociétés liquidées
- Institution de la procédure de flagrance fiscale
- Droit pour les vérificateurs de prendre copies des pièces comptables
- Extension du champ d'application du droit d'enquête à tous les impôts
- Possibilité pour les enquêteurs d'effectuer des contrôles de factures aux sorties des magasins
- Extension du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale aux services des douanes

Nous présentons ces différentes mesures fiscales dans notre lettre d'informations juridiques et fiscales.

### **IMPOTS SUR LES BENEFICES**

#### **Obligations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés**

##### ***Obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés***

La loi de finances 2022 instaure une obligation nouvelle, pour les sociétés, de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs, personnes physiques.

Les sociétés, quelles que soient leur forme et leurs activités, doivent tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle au sens de la loi n° 016-2016/AN du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso. Le registre doit être tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la personne morale et présenté à toute réquisition de l'Administration.

*[art. 14 LF 2022 ; art. 96.1 du CGI].*

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Forum Mondial pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

### ➤ *Notion de bénéficiaire effectif*

Si l'on se réfère à la loi du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, le bénéficiaire effectif d'une société, ou ayant droit économique, s'entendra de la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent la société.

Est également un bénéficiaire effectif, la ou les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une fiducie expresse ou une construction juridique similaire.

Pour les « sociétés », on entendra par bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;

Pour les « organismes de placements collectifs », on entendra par bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;

Pour les « personnes morales qui ne sont ni une société ni un organisme de placements collectifs », ou lorsqu'il s'agit d'une « fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger », on entendra par bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25% au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
- elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
- elles sont titulaires de droits portant sur 25% au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
- elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

*(article 1<sup>er</sup> point 12 de la loi n° 016-2016/AN du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)*

### ***Obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés***

L'article 22 de la loi de finances 2022 institue une obligation de déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés.

Les sociétés, quelles que soient leur forme et leur activité, sont tenues de joindre à leur déclaration d'existence, une déclaration portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, au sens de la loi 016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso. La déclaration est établie au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale. Les sociétés préexistantes et celles créées postérieurement au 1er janvier 2022 sont tenues de produire la déclaration sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs dans les délais prévus pour la déclaration de résultat (soit le 30 avril pour les sociétés à l'IS et à l'IBICA et 31 mai pour les sociétés d'assurance et de réassurance, fin du mois de février pour les sociétés à l'IBNC). Toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la société doivent être déclarées dans les mêmes délais.

*[art. 22 LF 2022 ; art. 557-3 du CGI].*

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Forum Mondial pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

### ***Sanction des obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des sociétés***

La loi de finances 2022 prévoit les sanctions des obligations de déclaration des bénéficiaires des sociétés et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des sociétés.

L'absence de déclaration ou la fausse déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés est passible d'une amende de 500 000 F CFA. L'amende est doublée lorsque le manquement n'est pas régularisé dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

*[art. 30 LF 2022 ; art. 753 alinéa 3 du CGI]*

La non-tenue du registre des bénéficiaires effectifs des sociétés est passible d'une amende de 2 000 000 F CFA.

*[art. 32 LF 2022 ; art. 802 alinéa 3 du CGI].*

#### ***Nota bene :***

Il est à noter l'existence antérieure d'un décret n° 2021-0493/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MJDHPC/MICA du 7 juin 2021 portant obligation de déclaration de la propriété effective des entreprises extractives.

### **Renforcement du dispositif de contrôle fiscal des prix de transfert**

#### ***Elargissement du champ des entreprises soumises à l'obligation de mise à disposition d'une documentation de prix de transfert dans le cadre de la vérification de comptabilité***

La loi de finances 2022 élargit le champ des entreprises soumises à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert.

L'obligation de mise à disposition d'une documentation de prix de transfert dans le cadre d'une vérification de comptabilité s'applique aux entreprises liées exploitées au Burkina Faso :

- qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou qui possèdent un actif brut supérieur ou égal à un 1 000 000 000 F CFA ;
- ou qui détiennent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise exploitée au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso remplissant le seuil de 1.000.000.000 F CFA ci-dessus ;
- ou dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entreprise remplissant le seuil de 1 000 000 000 F CFA ci-dessus.

*[art. 16 LF 2022 ; art. 99.2) du CGI].*

Sous l'ancienne disposition, l'obligation de mise à disposition d'une documentation de prix de transfert dans le cadre de la vérification de comptabilité s'appliquait aux entreprises exploitées au Burkina Faso qui y réalisaient un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou qui possédaient un actif brut supérieur ou égal à 3 000 000 000 de F CFA.

Avec le nouveau dispositif, le seuil d'application de l'obligation documentaire est abaissé à un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal de 1 000 000 000 F CFA au lieu de 3000 000 000 F CFA. Le seuil du chiffre d'affaires de 1000 000 000 F CFA coïncide avec celui exigé des contribuables pour relever de la direction des grandes entreprises. En outre, le champ de l'obligation documentaire est étendu aux entreprises qui ne remplissent pas la condition du seuil de chiffre d'affaires annuel ou d'actif brut de 1 000 000 000 F CFA, mais qui contrôlent d'autres entreprises remplissant cette condition ou sont contrôlées par d'autres entreprises remplissant cette condition.

### ***Durcissement des sanctions de l'obligation de mise à disposition d'une documentation de prix de transfert dans le cadre de la vérification de comptabilité***

La loi de finances 2022 durcit les sanctions de l'obligation documentaire en matière de prix de transfert.

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue au paragraphe 4) de l'article 99 du présent Code entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 10.000.000 de francs CFA par exercice.

*[art. 31 LF 2022 ; art. 757.3) du CGI].*

Il faut rappeler que selon l'article 99.4) du CGI, la documentation des prix de transfert est tenue à la disposition de l'administration fiscale à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, le service des impôts adresse une mise en demeure au contribuable de la produire ou de la compléter dans un délai de trente (30) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. C'est cette obligation que sanctionne la nouvelle disposition.

Cette sanction vient s'ajouter à celle déjà prévue à l'article 99.5) du CGI. Selon cette disposition, lorsque l'entreprise vérifiée ne produit pas la documentation ou produit une documentation partielle dans le délai imparti de trente (30) jours, elle est passible d'une amende égale à 5 % des bénéfices transférés.

### ***Institution d'une déclaration annuelle des prix de transfert***

La loi de finances 2022 instaure une déclaration annuelle des prix de transfert à la charge des entreprises liées.

Les entreprises liées au sens du paragraphe 2 de l'article 66 du CGI, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 1 000 000 000 F CFA sont tenues de souscrire, au plus tard le 31 mai, au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, une déclaration annuelle des prix de transfert au titre de l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente. Cette obligation s'étend aux autres entités visées au paragraphe 2 de l'article 99 du CGI. Le contenu et le format de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances

*[art. 15 LF 2022 ; art. 98.4) du CGI].*

Sont ainsi soumises à la déclaration annuelle des prix de transfert, les entreprises dites liées qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à 1 000 000 000 F CFA. Deux entreprises sont réputées être liées :

- lorsqu'une entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre, ou y exerce en fait directement ou par personne interposée le pouvoir de décision ;
- ou lorsque les deux entreprises sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions mentionnées au premier tiret, sous le contrôle d'une même entreprise tierce (*art. 66.2 du CGI*).

Les entités assujetties à l'obligation de mise à disposition d'une documentation de prix de transfert dans le cadre de la vérification de comptabilité, sont également soumises à la déclaration annuelle des prix de transfert. Il s'agit pour rappel :

- des entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à 1 000 000 000 F CFA ;
- ou des entreprises qui contrôlent d'autres entreprises remplissant ce seuil ou sont contrôlées par des d'autres entreprises remplissant cette condition (*art. 99.2 du CGI*).

La déclaration annuelle des prix de transfert s'ajoute à l'obligation de mise à disposition d'une documentation de prix de transfert dans le cadre de la vérification de comptabilité. La déclaration annuelle des prix de transfert est souscrite chaque année, comme son nom l'indique ; selon l'exposé des motifs, elle

comportera des informations sommaires sur les transactions internationales permettant à l'administration d'apprécier les risques liés aux transactions intragroupes et d'orienter les choix de vérification de comptabilité. Quant à l'obligation de mise à disposition d'une documentation de prix de transfert, elle est exigée dans le cadre de la vérification de comptabilité ; elle comporte des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'OCDE relatif à la prévention de l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, appelé « BEPS » (*action 13 du plan BEPS*).

### ***Sanction de l'obligation de déclaration annuelle des prix de transfert***

La loi de finances 2022 prévoit les sanctions de l'obligation de déclaration annuelle des prix de transfert.

Une amende de 10.000.000 F CFA est applicable en cas de défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu, de la déclaration annuelle des prix de transfert.

[art. 31 LF 2022 ; art. 757.2) du CGI].

## **CONTRIBUTION FONCIERE**

### **Mesures liées à la mise en place du cadastre fiscal**

#### ***Introduction de la valeur cadastrale comme base d'imposition de la contribution foncière***

La loi de finances 2022 introduit la valeur cadastrale comme base d'imposition de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

La contribution est assise sur la valeur cadastrale des terrains ou constructions au 1er janvier de l'année de l'imposition, telle que fixée par les services de l'administration fiscale. La valeur cadastrale des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'assiette de la contribution afférente à ces constructions. Les modalités de détermination de la valeur cadastrale des propriétés bâties et non bâties sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

[art. 17 LF 2022 ; art. 275 du CGI].

Sous l'ancienne disposition, la contribution était assise sur la valeur des terrains ou constructions telle que déclarée par le propriétaire. À défaut de déclaration ou en cas de minoration, la valeur vénale du terrain ou de l'immeuble était déterminée conformément aux dispositions des articles 592 à 594, sert de base à l'imposition. Ces dernières dispositions, relatives à la rectification des prix ou évaluation en matière de droits d'enregistrement et de publicité foncière, étaient transposables en matière de contribution foncière. Elles permettaient à l'administration, suivant la procédure de redressement contradictoire, de rectifier la valeur déclarée par le propriétaire lorsque celle-ci paraissait inférieure à la valeur vénale.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en place du cadastre fiscal.

#### ***Délai de la déclaration aux fins de détermination de la valeur cadastrale***

La loi de finances 2022 prévoit le délai de la déclaration à souscrire pour la détermination de la valeur cadastrale.

Pour la détermination de la valeur cadastrale, les personnes imposables sont tenues de souscrire une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale auprès du service des impôts territorialement compétent. La déclaration doit être déposée pour la première fois au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition. Les contribuables sont également tenus en cas de survenance d'évènements de nature à modifier leurs situations au regard de la contribution, de souscrire une déclaration auprès du service des impôts territorialement compétent dans les 90 jours de la survenue de cet évènement.

[art. 18 LF 2022 ; art. 279 du CGI].

## **DROITS D'ENREGISTREMENT**

### **Précision du mode de détermination de la valeur locative en matière de droit d'enregistrement des baux d'immeubles**

La loi de finances 2022 précise les modalités de détermination de l'assiette du droit d'enregistrement des baux.

Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le prix annuel hors taxes exprimé, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués déterminée conformément aux dispositions de l'article 255 ci-dessus si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

*[art. 19 LF 2022 ; art. 421.1) alinéa 1<sup>er</sup> du CGI]*

La précision réside dans le renvoi fait désormais à l'article 255 du CGI pour détermination de la valeur locative réelle des biens loués. Selon cette disposition, applicable en matière de taxe foncière des sociétés, la valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence de tels actes, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu. Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

### **Possibilité de fractionnement du droit d'enregistrement des baux emphytéotiques**

La loi de finances 2022 introduit la possibilité de fractionnement du droit proportionnel d'enregistrement de 5% applicable aux baux emphytéotiques.

Le droit proportionnel exigible sur les baux emphytéotiques peut être fractionné, à la demande du contribuable, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail. La demande de fractionnement doit être accompagnée d'un engagement écrit à respecter les échéances de paiement. Le non-respect des échéances de paiement entraîne la déchéance du bénéfice du fractionnement et le rappel immédiat des droits sur les périodes restantes sans préjudice des pénalités prévues à l'article 786 du CGI (majoration de 25% des sommes dues et intérêt de retard de 1 %)

*[art. 20 LF 2022, art. 423.4) du CGI ; art. 21 LF 2022, art. 447.3° du CGI].*

Cette possibilité de fractionnement n'était pas prévue dans l'ancienne disposition. Le droit était liquidé sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu. La liquidation sans fractionnement demeure le principe (*art. 423-4 alinéa 1<sup>er</sup> du CGI*), mais le contribuable peut désormais opter pour le fractionnement en vertu de la nouvelle disposition.

### **Reconduction de la mesure du forfait des droits d'enregistrement des mutations volontaires de propriété de biens immeubles à usage d'habitation**

La loi de finances 2022 reconduit, au titre de l'année 2022, au profit des personnes physiques, la mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation, à savoir le forfait des droits d'enregistrement.

*(art. 33 LF 2022).*

Pour les immeubles dont la valeur n'excède pas 20 000 000 F CFA, nonobstant les dispositions des articles 408, 409 et 410 du code général des impôts, les tarifs forfaitaires ci-après sont dus au titre des droits d'enregistrement :

- commune de Ouagadougou : 500 000) F CFA pour les terrains nus et 800 000 F CFA pour les terrains bâtis ;

- commune de Bobo-Dioulasso : 300 000 F CFA pour les terrains nus et 400 000 F CFA pour les terrains bâtis ;
- communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : 200 000 F CFA pour les terrains nus et 250 000 F CFA pour les terrains bâtis ;
- autres communes : 150 000 F CFA pour les terrains nus et 200 000 F CFA pour les terrains bâtis.

A noter que la mutation est soumise au tarif de droit commun de 8% lorsqu'il résulte de la liquidation un droit d'enregistrement inférieur aux forfaits ci-dessus. Lorsque la valeur du bien immobilier, objet de la mutation excède 20 000 000 F CFA, le surplus est soumis au taux de droit commun de 8%.

En outre, les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations de 3% en cas d'acquisition par location-vente du premier appartement ou de la première maison destiné à leur habitation principale (*art. 412 du CGI*), restent soumises à cette dernière disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessus indiqué. Cette disposition permet aux personnes physiques ayant acquis par voie de location-vente leur premier appartement ou première maison destiné à leur habitation principale de bénéficier d'un droit de mutation réduit à 3 % si : i) le prix de vente de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas 10 000 000 F CFA indépendamment du prix du terrain ; ii) le contrat de location-vente est conclu pour une durée égale ou supérieure à 10 ans ; iii) la formalité de l'enregistrement est accomplie dans les délais légaux.

### **Reconduction de la mesure d'autorisation des mutations hors délai de mise en valeur**

La loi de finances 2022 reconduit, au titre de l'année 2022, l'autorisation des mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur.  
(*art. 34 LF 2022*)

## **OBLIGATIONS COMPTABLES**

### **Obligation pour le syndic liquidateur de conserver les pièces comptables des sociétés liquidées**

La loi de finances 2022 met à la charge du syndic liquidateur l'obligation de conservation pièces comptables des sociétés liquidées.

Pour le cas des sociétés liquidées, il incombe au syndic liquidateur de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant 10 ans.

[*art. 23 LF 2022 ; art. 567 alinéa 2 LF*].

Cette obligation n'était pas prévue pour le syndic liquidateur en ce qui concerne les sociétés liquidées. Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations Forum Mondial pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

## **PROCEDURES FISCALES**

### **Institution de la procédure de flagrance fiscale**

La loi de finances 2022 institue la procédure de flagrance fiscale.  
[*art. 29, 25 LF 2022 ; art. 635-1, 635-2, 635-3, 598, 599 du CGI*].

#### ***Faits constitutifs de flagrance***

Les agents de l'administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur, dressent à l'encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale, lorsque dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité, de l'exercice du droit d'enquête ou du droit de visite, il est établi l'un au moins des faits suivants :

- ✓ l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à l'administration fiscale, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;
- ✓ la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ;
- ✓ la déduction de factures afférentes à des livraisons de biens, de prestations de services ou d'immobilisations qui ne correspondent pas à des opérations réelles ;
- ✓ les agissements de nature à priver la comptabilité de valeur probante à savoir :
  - les opérations de ventes sans délivrance de factures ;
  - l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés ;
  - les importations de marchandises sous de fausses identités.

[art. 29 LF 2022 ; art. 635-1 du CGI]

### ***Régime du procès-verbal de flagrance***

Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration fiscale et par le contribuable ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration fiscale et copie est remise au contribuable

[art. 29 LF 2022 ; art. 635-2 alinéa 1<sup>er</sup> du CGI]

### ***Effets du procès-verbal de flagrance***

- ✓ *Saisies conservatoires*

La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet à l'administration d'effectuer les saisies conservatoires mentionnées à l'article 736 du CGI, à concurrence des montants d'impôts compromis majorés des amendes et pénalités dues

[art. 29 LF 2022 ; art. 635-2 alinéa 2 du CGI].

Il s'agit, en l'occurrence, des saisies conservatoires sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières (art. 736 du CGI).

- ✓ *Taxation d'office*

Les constatations du procès-verbal de flagrance sont opposables aux contribuables, dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 598 et 599 du CGI (taxation d'office) au regard des impositions de toute nature.

[art. 29 LF 2022 ; art. 635-2 du CGI].

L'administration fiscale détermine d'office les bases d'imposition du contribuable qui a fait l'objet d'une procédure de flagrance.

[art. 25 LF 2022 ; art. 598.1)-9° du CGI].

La notification de la taxation d'office doit indiquer qu'un titre de perception sera établi pour le recouvrement des montants dus dans les cas de flagrance, et ce, sans possibilité pour le contribuable de faire connaître son acceptation ou présenter ses observations à la notification de la taxation d'office. L'impossibilité pour le contribuable de faire connaître son acceptation ou présenter ses observations constitue une nouveauté en matière de taxation d'office.

[art. 26 LF 2022 ; art. 599.2) du CGI].

Cette impossibilité de faire connaître son acceptation ou présenter ses observations a été étendue à d'autres cas de taxation d'office, à savoir lorsque le contribuable : i) n'a pas souscrit une déclaration dans les délais

légaux ; ii) a souscrit et produit une déclaration dans les délais impartis, mais n'a pas fourni les documents et pièces justificatives prescrits; iii) n'a pas souscrit la déclaration d'existence; iv) fait obstacle à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux articles 573 et 583 ; v) s'est abstenu de répondre dans le délai de 30 jours aux demandes de renseignements, d'explications ou d'éclaircissements formulées par les services des impôts ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre. Dans ces cas, un titre de perception sera également établi pour le recouvrement des montants dus, sans possibilité pour le contribuable de faire connaître son acceptation ou présenter ses observations à la notification de la taxation d'office (*art. 599.2 du CGI*).

Sous l'ancienne disposition, il était seulement prévu que la notification de taxation d'office devait indiquer qu'un titre de perception sera établi dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la notification de taxation d'office pour le recouvrement des montants dus. On notera que ce délai de 30 jours a été supprimé dans la nouvelle disposition.

Il convient enfin de souligner que le contribuable conserve toujours son droit d'introduire un recours contentieux.

### ***Suspension de la procédure de flagrance***

La procédure de flagrance peut être suspendue à la demande écrite du contribuable s'il propose de régulariser sa situation fiscale au regard de ses obligations déclaratives et de se libérer immédiatement des impositions dues majorées des amendes, pénalités et intérêts moratoires. En aucun cas, la régularisation ne doit entraîner des pertes de droits à percevoir.

[*art. 29 LF 2022 ; art. 635-3 du CGI*].

### **Droit pour les vérificateurs de prendre copies des pièces comptables**

La loi de finances pour 2022 prévoit le droit, pour les vérificateurs, de prendre copie des livres et documents comptables, dans le cadre de la vérification de comptabilité, sans que le contribuable puisse s'y opposer.

[*art. 24 LF 2022 ; art. 589.2) du CGI*].

### **Extension du champ d'application du droit d'enquête à tous les impôts**

La loi de finances 2022 étend le champ d'application du droit d'enquête à tous les contribuables, relevant des impôts directs et indirects.

[*art. 27 LF 2022 ; art. 614.1) alinéa 1<sup>er</sup> du CGI*]

Ce droit s'exerçait auparavant uniquement sur les assujettis aux droits et taxes indirects.

### **Possibilité pour les enquêteurs d'effectuer des contrôles de factures aux sorties des magasins**

La loi de finances 2022 introduit la possibilité, dans le cadre du droit d'enquête, pour les enquêteurs, de procéder au contrôle du respect des prescriptions en matière de facturation aux sorties des magasins et commerces auprès des clients.

[*art. 27 LF 2022 ; art. 614.1) alinéa 2 du CGI*]

### **Extension du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale aux services des douanes**

La loi de finances 2022 prévoit que l'attestation de situation fiscale doit être exigée par les services de la direction générale des douanes pour les opérations d'importation des entreprises.

[*art. 28 LF 2022 ; art. 634.2) du CGI*]

\*\*\*

**CONTACTS :**

Maître Bertin KIENOU

[maitre@bertinkienou-avocats.com](mailto:maitre@bertinkienou-avocats.com)

Farida NAKILSSE

[n.farida@bertinkienou-avocats.com](mailto:n.farida@bertinkienou-avocats.com)

**CABINET D'AVOCATS BERTIN KIENOU**

11 BP 97 Ouagadougou CMS 11

Tél.: +226 25 36 95 25/70 10 78 23

[www.bertinkienou-avocats.com](http://www.bertinkienou-avocats.com)

Burkina Faso

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée et diffusée gratuitement par le Cabinet. Elle est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.